

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0087(COD) Procédure caduque ou retirée
Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement des paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2013	
Sujet 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	S&D CAPOULAS SANTOS Luis Manuel Rapporteur(e) fictif/fictive PPE JAHR Peter	25/03/2013
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PPE LA VIA Giovanni	15/04/2013
Comité économique et social européen	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire CIOLOȘ Dacian	

Evénements clés			
25/03/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0159	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
03/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0186/2013	Résumé
11/06/2013	Débat en plénière		
12/06/2013	Résultat du vote au parlement		
12/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0263/2013	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0087(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/12319

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0159	25/03/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE508.289	18/04/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE510.613	03/05/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2942/2013	22/05/2013	ESC	
Avis de la commission	BUDG	PE508.265	24/05/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0186/2013	03/06/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0263/2013	12/06/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)520	16/07/2013	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement des paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2013

OBJECTIF : fixer le taux d'ajustement au titre de la discipline financière à appliquer au montant des paiements directs, supérieurs à 5000 EUR, à octroyer aux agriculteurs pour des demandes de aide introduites au titre de l'année civile 2013

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE. Les premières estimations des crédits budgétaires pour les paiements directs et les dépenses de marché au titre du projet de budget 2014 ont démontré la nécessité de réduire de 1471,4 millions EUR, au titre de la discipline financière, le montant total des paiements directs pouvant être accordés aux agriculteurs pour l'année civile 2013 afin de respecter le plafond net du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice 2014 et de constituer une réserve pour les crises dans le secteur agricole (424,5 millions EUR). En conséquence, le niveau des paiements directs devrait être réduit afin de respecter le plafond.

Sur cette base, la Commission présente une proposition de fixation du taux d'ajustement des paiements directs au titre de l'année civile 2013, qui doit être adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 30 juin 2013 au plus tard, conformément au règlement (CE) n° 73/2009. Toutefois, si ce taux d'ajustement n'a pas été fixé d'ici au 30 juin 2013, la Commission fixera ce taux, conformément au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition met en œuvre les règles prévues à l'article 11 du règlement (CE) n° 73/2009 et à l'article 18 du règlement (CE) n° 1290/2005. Une consultation préalable des parties intéressées et la préparation d'une analyse d'impact n'ont pas été nécessaires.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement prévoit que le montant des paiements directs au sens du règlement (CE) n° 73/2009, supérieurs à 5000 EUR, à octroyer à un agriculteur pour une demande de aide introduite au titre de l'année civile 2013 est réduit de 4,981759%. La réduction

prévue ne s'appliquera pas à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Croatie.

L'inégalité de la répartition des aides directes entre les petits et les grands bénéficiaires demeure une source de préoccupation pour la politique agricole commune (PAC). Le règlement propose d'appliquer le taux d'ajustement des paiements au titre de la discipline financière aux montants supérieurs à 5000 EUR, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une répartition plus équilibrée des paiements. Cette disposition est conforme aux propositions en matière de discipline financière dans le cadre de la réforme de la PAC, présentées par la Commission dans sa [proposition de règlement](#) établissant des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le taux d'ajustement de 4,981759% a été calculé en tenant compte du fait qu'il s'applique uniquement aux montants supérieurs à 5000 EUR et pas dans tous les États membres. L'application de ce taux se traduira par une réduction des montants des paiements directs pour les lignes budgétaires couvrant les dépenses relatives aux demandes d'aides introduites par les agriculteurs pour l'année civile 2013 (exercice budgétaire 2014). La réduction totale résultant de l'application de la discipline financière s'élève à 1471,4 millions EUR.

Le taux d'ajustement a été calculé en tenant compte de la part estimée des paiements directs inférieurs à 5000 EUR à octroyer aux agriculteurs pour chaque système de paiements directs soumis à la discipline financière et pour chaque État membre, à l'exclusion de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie. Étant donné que les paiements directs en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie, sous réserve de son adhésion et à partir de la date de son adhésion, font l'objet d'un processus de transition au cours de l'année civile 2013, la discipline financière ne s'appliquera pas à leur égard.

Il faut noter que le calcul définitif du taux d'ajustement au titre de la discipline financière dépendra du sous-plafond de la rubrique 2 fixé par le règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement des paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2013

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

En attendant l'adoption d'un règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP), le niveau du plafond applicable pour l'exercice 2014 demeure incertain. Tant que le niveau du plafond applicable n'aura pas été clairement établi, il n'est pas possible de déterminer si un ajustement des paiements directs pour 2013 est nécessaire et, le cas échéant, quel devrait en être le taux.

Dans ce contexte, les députés estiment que le Parlement ne devrait pas accepter un ajustement des paiements directs qui se fonde sur les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, où il est entre autres proposé de faire dépendre la réserve pour les crises de la rubrique 2.

Pour l'heure, l'ajustement des paiements directs devrait se fonder sur le plafond pour l'exercice 2014 avancé par la Commission dans sa propre [proposition établissant le CFP](#), qui est conforme au mandat de négociation du Parlement européen, approuvé en plénière le 13 mars 2013, concernant le [règlement sur les paiements directs](#).

C'est pourquoi la commission parlementaire suggère un amendement qui ramène à 0,748005%, au lieu des 4,981759% proposés par la Commission, le taux d'ajustement des paiements directs pour les demandes introduites en 2013.

En cas de désaccord sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, aucune discipline financière ne devra s'appliquer à l'exercice 2014, de sorte que le montant total sera calculé sur la base des chiffres du budget de 2013, avec une hausse de 2% pour inflation.

Politique agricole commune (PAC): taux d'ajustement des paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2013

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 147 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Par ses amendements, le Parlement rappelle qu'en attendant l'adoption d'un règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP), le niveau du plafond applicable pour l'exercice 2014 demeure incertain. Tant que le niveau du plafond applicable n'aura pas été clairement établi, il n'est pas possible de déterminer si un ajustement des paiements directs pour 2013 est nécessaire et, le cas échéant, quel devrait en être le taux.

Dans ce contexte, le Parlement suggère un amendement qui ramène à 0,748005%, au lieu des 4,981759% proposés par la Commission, le taux d'ajustement des paiements directs pour les demandes introduites en 2013. Cette réduction ne devrait pas s'appliquer pas aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Égée telles que définies au règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Les députés ajoutent qu'en cas de désaccord sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, aucune discipline financière ne devra s'appliquer à l'exercice 2014, de sorte que le montant total sera calculé sur la base des chiffres du budget de 2013, avec une hausse de 2% pour inflation.

Le Parlement estime en outre que le degré requis de discipline financière devrait être révisé par l'autorité budgétaire dans le cadre de l'adoption du budget de l'exercice 2014, sur la base, notamment, de la lettre rectificative au projet de budget général 2014, par laquelle la Commission fournit une mise à jour des besoins estimés pour les dépenses de marché et les paiements directs.